

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 28 AOÛT 2017 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : **MADAME LA CONSEILLÈRE CLAIRE NÉRON
MADAME LA CONSEILLÈRE FRANÇOISE BERGERON
MONSIEUR LE CONSEILLER LUC SIMARD
MONSIEUR LE CONSEILLER PASCAL CLOUTIER
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. RICHARD HÉBERT**

**SONT AUSSI
PRÉSENTS :** **M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

EST ABSENT : **MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL SAVARD**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE RICHARD HÉBERT À 19 h 00**

Résolution 17-08-394

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le maire RICHARD HÉBERT mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 28 août 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 17-08-395

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2017

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017.

Résolution 17-08-396

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DOLMISSOISE ET DE COMMÉMORATION TOPONYMIQUE

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini s'est fixé comme objectif, dans son plan d'action stratégique 2014-2017, de reconnaître le travail et les réalisations des gens de la communauté ainsi que de développer le sentiment d'appartenance des citoyens;

CONSIDÉRANT que l'action 1.2.2. du Plan d'action stratégique prévoit instituer un prix distinctif pour les Dolmissois qui se démarquent à différents égards;

CONSIDÉRANT que l'action 1.3.2. du Plan d'action stratégique prévoit mettre en valeur l'histoire de la Ville par un programme de commémoration toponymique visant notamment à limiter la définition des lieux par secteurs géographiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est soucieuse de mettre en valeur son histoire et de souligner la mémoire de ceux et celles dont la vie a marqué la localité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini souligne en 2017 le 125^e anniversaire de fondation du milieu et qu'il s'agit d'un moment opportun pour mettre en place un tel programme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est soucieuse de respecter les normes de la Commission de toponymie du Québec dans la désignation de différents lieux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a souhaité faire d'une reconnaissance de nature toponymique un geste exceptionnel et rare;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte, comme s'il était ici mot à mot reproduit, le Programme de reconnaissance dolmissoise et de commémoration toponymique.

Résolution 17-08-397

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES AUX ENTREPRISES 9206-8824 QUÉBEC INC. (RESTAURANT A&W) ET L.D. AUTO (1986) INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS ZONÉS COMMERCIALS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1601-15)

CONSIDÉRANT les demandes déposées par L.D Auto (1986) inc., immeuble du 1711, boulevard Vézina, et par 9206-8824 Québec inc., immeuble du 260, 8^e Avenue pour le programme de revitalisation à l'égard de secteurs zonés commerciaux;

CONSIDÉRANT que les immeubles sont situés à l'intérieur du secteur délimité au règlement;

CONSIDÉRANT que les immeubles sont à vocation commerciale;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction ont entraîné la hausse minimum de 100 000 \$ d'évaluation foncière prévue au règlement;

CONSIDÉRANT que les projets ont rempli toutes les conditions prévues au programme et deviennent admissibles au crédit de taxes pour une période de soixante (60) mois débutant en 2016 et se terminant en 2020 sans excéder un crédit de 25 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT que les montants de crédit de taxes pour l'immeuble de L.D. Auto (1986) inc. seront de 12 517.51 \$ pour l'année 2016 et de 25 000 \$ pour 2017 et que, par la suite, ceux-ci seront recalculés chaque année jusqu'en 2020;

CONSIDÉRANT que les montants de crédit de taxes pour l'immeuble de 9206-8824 Québec inc. seront de 469.60 \$ pour l'année 2016 et de 10 966.65 \$ pour 2017 et que, par la suite, ceux-ci seront recalculés chaque année jusqu'en 2020;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accorde les crédits de taxes tels que définis par le Règlement numéro 1601-15 à L.D. Auto (1986) inc. et à 9206-8824 Québec inc. et procède aux versements pour les cinq (5) années, soit de 2016 à 2020.

Résolution 17-08-398

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION - FINANCES - ENTÉRINER L'ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 10 juillet 2017 concernant l'achat d'un tracteur tondeuse, où la directrice des finances et trésorière ainsi que l'adjointe administrative mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 10 juillet 2017, où la directrice des finances et trésorière et l'adjointe administrative recommandent d'octroyer le contrat à la société Maltais & Ouellet inc. de St-Bruno pour un montant de 28 513,80 \$ taxes incluses;

QUE cette dépense sera financée en partie par le remboursement de nos assureurs pour l'ancien tracteur détruit par le feu et la différence, soit un montant de 14 568,58 \$, sera financé par le FDR2017 payable en cinq (5) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2018.

À voter pour ladite proposition :

- Madame la conseillère Claire Néron;
- Madame la conseillère Françoise Bergeron;
- Monsieur le conseiller Luc Simard; et
- Monsieur le conseiller Pascal Cloutier.

À voter contre ladite proposition :

- Monsieur le conseiller Rémi Rousseau.

Comme la majorité à voter pour ladite proposition, elle est acceptée à la majorité, quatre (4) contre un (1).

Résolution 17-08-399

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ENTÉRINER LES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUIN 2017

Monsieur le conseiller PASCAL CLOUTIER se retire des discussions concernant ce point.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances, daté du 26 juillet 2017, où la commission des finances recommande l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2017, telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 170 542,43 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal entérine l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2017 et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 17-08-400

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport daté du 28 août 2017 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 960 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de subventions et aides aux organismes en date du 28 août 2017 annexée au présent rapport pour un montant de 960 \$.

Résolution 17-08-401

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1683-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES AFFECTATIONS COMMERCES ET SERVICES, CENTRE-VILLE ET RÉSIDENTIELLE

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller PASCAL CLOUTIER explique la teneur du Règlement numéro 1683-17 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, concernant les affectations commerces et services, centre-ville et résidentielle;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil municipal déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont déjà reçu copie du règlement au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 19 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2017 le projet de règlement numéro 1683-17;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable pour lesdites modifications;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique aux fins de consultation sur le projet de règlement numéro 1683-17, tenue par l'intermédiaire du maire, a eu lieu le 10 juillet 2017 à 16 h 30 dans la salle des délibérations du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1683-17;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1683-17 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, concernant les affectations commerces et services, centre-ville et résidentielle;

Résolution 17-08-402

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1684-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AUX ZONES DE CONTRAINTES, À LA GARDE D'ANIMAUX, AUX USAGES AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR ET LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT que madame la conseillère Claire Néron explique la teneur du Règlement numéro 1684-17 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant diverses dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux bâtiments accessoires, aux zones de contraintes, à la garde d'animaux, aux usages aux abords du réseau routier supérieur et la modification de certaines zones;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil municipal déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont déjà reçu copie du règlement au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 19 juin 2017 et que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2017 le projet de règlement numéro 1684-17;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le lundi 10 juillet 2017 à 16 h 30;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de cette assemblée publique, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement avec changement le 10 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du second projet, le greffier de la municipalité a fait publier le 12 juillet 2017 un avis public informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation référendaire, qu'elle doit être reçue au bureau du greffier au plus tard le 8e jour qui suit la publication, soit le 20 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

CONSIDÉRANT que suite aux explications fournies, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le projet final du Règlement numéro 1684-17;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte de façon définitive le Règlement numéro 1684-17 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant diverses dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux bâtiments accessoires, aux zones de contraintes, à la garde d'animaux, aux usages aux abords du réseau routier supérieur et la modification de certaines zones.

Résolution 17-08-403

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1686-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES USAGES D'ENTREPOSAGE, DE SERVICE, DE VENTE DE PRODUITS LOCAUX ET DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION LÉGÈRE

CONSIDÉRANT que madame Françoise Bergeron explique la teneur du Règlement numéro 1686-17 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, concernant les usages d'entreposage, de service, de vente de produits locaux et des activités de transformation légère;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil municipal déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont déjà reçu copie du règlement au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 19 juin 2017 et que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2017 le projet de règlement numéro 1686-17;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le lundi 10 juillet 2017 à 16 h 30;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de cette assemblée publique, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement sans modification 10 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du second projet, le greffier de la municipalité a fait publier le 12 juillet 2017 un avis public informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation référendaire, qu'elle doit être reçue au bureau du greffier au plus tard le 8e jour qui suit la publication, soit le 20 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

CONSIDÉRANT que suite aux explications fournies, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le projet final du Règlement numéro 1686-17;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte de façon définitive le Règlement numéro 1686-17 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, concernant les usages d'entreposage, de service, de vente de produits locaux et des activités de transformation légère.

Résolution 17-08-404

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1688-17 AYANT POUR OBJET D'ENTÉRINER LA CIRCULATION DES MOTONEIGES AFIN D'ACCÉDER AU MOTEL CHUTE DES PÈRES

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller Daniel Savard explique la teneur du Règlement numéro 1688-17 ayant pour objet d'entériner la circulation des motoneiges afin d'accéder au Motel Chute des Pères;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la MRC du Domaine-du-Roy (mandataire de la Véloroute des Bleuets) l'autorisation de circuler en motoneige sur une partie de celle-ci, et ce, selon les termes et conditions mentionnées dans l'entente à intervenir;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil municipal déclare avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que suite aux explications fournies, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1688-17;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1688-17 ayant pour objet d'entériner la circulation des motoneiges afin d'accéder au Motel Chute des Pères;

QUE le conseil municipal demande à la MRC du Domaine-du-Roy (mandataire de la Véloroute des Bleuets) l'autorisation de circuler sur une partie de celle-ci, et ce, selon les termes et conditions mentionnés dans l'entente à intervenir; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 17-08-405

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER L'AJOUT DE QUATRE (4) NOUVELLES UNITÉS ADMISSIBLE AU SURPLUS AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ (SL1) À L'ENTENTE CADRE ADOPTÉE PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 16-08-355 POUR LA PÉRIODE 2017-2018

CONSIDÉRANT l'ajout de quatre (4) nouvelles unités admissibles au surplus au loyer - Marché privé (SL1) à l'entente tripartite adoptée par la résolution 16-08-355 pour la saison 2017-2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire confier la gestion de ces programmes Supplément au loyer – Marché privé (SL1) à l'OMH de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à assumer dix pour cent (10 %) des coûts reliés à cette entente.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise l'ajout de quatre (4) nouvelles unités admissibles au surplus au loyer - Marché privé (SL1) à l'entente tripartite adoptée par la résolution 16-08-355 pour la saison 2017-2018;

QUE le conseil municipal confie la gestion de ces programmes Supplément au loyer – Marché privé (SL1) à l'OMH de Dolbeau-Mistassini;

QUE le conseil municipal s'engage à assumer dix pour cent (10 %) des coûts reliés à cette entente.

Résolution 17-08-406

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - DEMANDE FINANCIÈRE DE LA SIDAC POUR L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1380, RUE DES PINS AUX FINS DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est informé à l'effet que la SIDAC de Dolbeau a acquis l'immeuble sis au 1380, rue des Pins à Dolbeau-Mistassini pour un montant de 240 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'en date du 18 novembre 2013, le conseil municipal adoptait un règlement qui autorisait le versement d'une subvention à la SIDAC de Dolbeau pour l'achat dudit immeuble sis au 1380, rue des Pins à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que la transaction n'a pas eu lieu en 2014 et, comme prévu au règlement, le montant réservé de 24 000 \$ n'a pas été reporté dans les budgets suivants;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1693-17 ayant pour objet d'accorder une subvention maximale de 24 000 \$ à la SIDAC de Dolbeau payable en un versement durant l'année 2018;

Monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1693-17 ayant pour objet d'accorder une subvention maximale de 24 000 \$ à la SIDAC de Dolbeau payable en un versement durant l'année 2018;

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté.

Résolution 17-08-407

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1694-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1635-15 ET L'AMENDEMENT NUMÉRO 1690-17 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 870 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR MAJORER L'EMPRUNT ET LA DÉPENSE À 970 000 \$ AUX LIEU ET PLACE DE 870 000 \$, DEMANDE DE DISPENSE DE LECTURE

Madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1694-17 modifiant le Règlement numéro 1635-15 lequel décrétait un emprunt de 557 600 \$ et l'amendement numéro 1690-17 décrétant un emprunt et une dépense de 870 000 \$ pour effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts pour majorer l'emprunt et la dépense à 970 000 \$ aux lieu et place de 870 000 \$, demande de dispense de lecture;

QUE la présentation du projet de règlement numéro 1694-17 a été faite en même temps que le présent avis de motion, et ce, tel que requis en vertu du Projet de loi n° 122;

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil municipal le jeudi 24 août 2017.

Résolution 17-08-408

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - CESSION D'UN DROIT DE PASSAGE POUR SENTIERS DE MOTONEIGES - RELOCALISATION DE LA TRANS-QUÉBEC 93

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc.) à accorder un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneige de toutes personnes membres du club du cessionnaire ou détenant un laissez-passer, carte ou certificat du cessionnaire à circuler sur une partie des lots 2 907 087 et 2 907 083 du cadastre du Québec, et ce, pour une durée de trois (3) ans tel que montré sur le plan;

CONSIDÉRANT que le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. devra couper le moins d'arbres possible en regard de l'aménagement dudit sentier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc.) à accorder un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneige de toutes personnes membre du club du cessionnaire ou détenant un laissez-passer, carte ou certificat du cessionnaire à circuler sur une partie des lots 2 907 087 et 2 907 083 du cadastre du Québec, et ce, pour une durée de trois (3) ans tel que montré sur le plan;

QUE le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. devra couper le moins d'arbres possible en regard de l'aménagement dudit sentier.

Résolution 17-08-409

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT que la municipalité entend procéder à la mise à jour de sa politique Municipalité amie des aînés (MADA) en l'intégrant à sa nouvelle Politique Familles et Aînés;

CONSIDÉRANT qu'en actualisant sa politique MADA au sein de sa politique Familles et Aînés, la municipalité veut ainsi créer un comité multigénérationnel qui se préoccupera tant des familles que des aînés;

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité attache à la création d'un milieu de vie inclusif et de qualité où la participation active des aînés et des familles est mise à contribution;

CONSIDÉRANT qu'une démarche est initiée par la MRC de Maria-Chapdelaine afin de bénéficier d'une enveloppe budgétaire nous permettant l'actualisation du plan d'action de la MRC, mais également de celui de chacune des municipalités du territoire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la MRC de Maria-Chapdelaine à présenter une demande de subvention collective, pour et au nom de la municipalité de Dolbeau-Mistassini auprès du ministère de la Famille.

Résolution 17-08-410

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MANDATER LA FIRME ACCEO SOLUTIONS INC. - ÉLECTIONS, SERVICES ET LOGICIELS - ÉLECTION GÉNÉRALE DU 5 NOVEMBRE 2017

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite au rapport d'analyse de proposition daté du 11 juillet 2017 concernant le mandat à ACCEO Solutions inc. pour la réalisation de la confection de la liste électorale avec les options inscrites dans la proposition financière;

CONSIDÉRANT que deux (2) offres de services ont été déposées comme mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accorde le mandat à la firme ACCEO Solutions inc. comme soumis pour un montant de 9 871,00 \$ plus taxes; et

QUE le greffier soit et est autorisé à signer ladite proposition financière.

Résolution 17-08-411

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION DE L'ÉLU RESPONSABLE DES QUESTIONS AÎNÉES

CONSIDÉRANT qu'une démarche a été initiée par la MRC de Maria-Chapdelaine afin de procéder à l'actualisation du plan d'action de la MRC et de celui de chacune des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un suivi de notre Politique Familles et aînés au sein du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'actualisation de notre plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA), ce dernier sera intégré à notre Politique Familles et aînés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** soit la personne élue responsable des questions familles et aînés de la municipalité de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 17-08-412

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ENTÉRINER LE CONTRAT DE LA RUE PROVENCHER À TERRASSEMENT JOCELYN FORTIN

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 14 août 2017 concernant le contrat pour des travaux effectués à même ceux du CIUSSS, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent qu'un prix a été demandé;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 14 août 2017, où le directeur de l'ingénierie et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'entériner l'octroi du contrat de gré à gré à **Terrassement Jocelyn Fortin** pour un montant de 24 144,75 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-413

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE LEMIEUX - ACCEPTATION DES NOUVELLES EXIGENCES DE DÉBORDEMENT

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'avoir un certificat d'autorisation (CA) du MDDELCC pour procéder aux travaux de réfection du poste de pompage Lemieux;

CONSIDÉRANT que les exigences de débordement du poste de pompage ont été révisées récemment;

CONSIDÉRANT que le MDDELCC exige que le conseil municipal accepte par résolution de respecter les nouvelles exigences de débordement avant d'émettre le CA;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal confirme son engagement à respecter les nouvelles exigences de débordement du poste de pompage Lemieux qui seront dorénavant PFD11 au lieu de UPF.

Résolution 17-08-414

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-015-2017-2812 - RÉFECTION POSTE DE POMPAGE LEMIEUX

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 28 août 2017 concernant le contrat de réfection du poste de pompage PP-Lemieux, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent qu'un processus contractuel par appel d'offres public à été réalisé;

CONSIDÉRANT que trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 28 août 2017, où le directeur de l'ingénierie et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Excavation Unibec inc.** pour un montant de 766 800.00 \$ taxes incluses conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et la réception du certificat d'autorisation (CA) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Résolution 17-08-415

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - SERVICE D'ÉLECTRICIEN POUR L'INSTALLATION DES LAMPADAIRES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 14 août 2017 concernant le contrat de service d'électricien pour l'installation de lampadaires, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que trois (3) soumissions ont été demandées;

CONSIDÉRANT que trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 14 août 2017, où le directeur de l'ingénierie et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **L. Demers & fils inc.** pour un montant de 20 120,63 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-416

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE DE LES HALLES DU BLEUET INC.

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini opère depuis plusieurs années une bleuetière touristique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris entente par le passé avec Les Halles du Bleuét inc. pour que ceux-ci puissent opérer la bleuetière touristique pour et au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'expérience vécue en 2014, 2015 et 2016 s'est avérée positive;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini et Les Halles du Bleuét inc. désirent continuer mutuellement leur expérience;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à verser un montant de 6 250 \$ en 2017 à Les Halles du Bleuét inc. pour voir à l'opération de la bleuetière touristique, montant qui pourrait être revu à la baisse advenant une récolte inférieure aux attentes; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 17-08-417

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PARTIE HORS-CONCOURS SAGUENÉENS DE CHICOUTIMI ET REMPARTS DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une demande de l'Association du Hockey mineur de Dolbeau-Mistassini pour présenter une partie hors-concours entre les Remparts de Québec et les Saguenéens de Chicoutimi le 25 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu de telles parties hors-concours dans le passé, événements qui permettent à notre municipalité de se mettre en évidence et de se faire connaître à travers le Québec;

CONSIDÉRANT qu'une telle présentation est sous la responsabilité financière entière et totale de l'Association du hockey mineur de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que l'Association du hockey mineur de Dolbeau-Mistassini demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini certains éléments précis pour être en mesure de faire face à ses obligations financières, soit un versement de 10 000 \$ pour présenter une telle partie hors-concours entre les Remparts de Québec et les Saguenéens de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente du risque financier de l'Association du hockey mineur de Dolbeau-Mistassini pour la présentation d'une telle activité et désire contribuer à sa façon au succès de cet événement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte d'offrir gratuitement les installations sportives du complexe sportif à l'Association du hockey mineur de Dolbeau-Mistassini pour la tenue d'une telle partie le 25 août 2017 et autorisera cette même organisation à percevoir la totalité des profits sur la bière vendue dans les estrades lors de ce même événement.

Résolution 17-08-418

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - OFFRE DE SERVICE BNP PERFORMANCE PHILANTHROPIQUE INC. - PROJET COMPLEXE AQUAGYM

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini débutera bientôt son projet de Complexe aquagym à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que ce projet demandera une participation importante du milieu pour atteindre nos différents objectifs financiers;

CONSIDÉRANT que les expériences des années passées nous laissent entrevoir une tâche colossale pour arriver à nos fins;

CONSIDÉRANT que notre milieu est constamment sollicité de toutes parts par une foule d'organisations de toutes sortes;

CONSIDÉRANT que pour atteindre son objectif financier, la Ville de Dolbeau-Mistassini aurait l'opportunité de compter sur une firme spécialisée en philanthropie pour les aider tout au long de ce processus;

CONSIDÉRANT que cette firme possède l'expérience, l'expertise voulue et surtout de nombreux contacts ici et là en province pour nous aider financièrement de différentes façons;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte de s'entendre avec BNP Performance philanthropique inc. pour lui verser des honoraires professionnels maximums de 24 949,58 \$ taxes incluses pour l'étude précampagne de financement reliée au Complexe aquagym et nous aider, par le fait même, à mettre en place tous les mécanismes nécessaires et possibles pour atteindre et même dépasser nos objectifs financiers de sollicitation dans notre milieu.

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 17-08-419

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - ACHAT REGROUPÉ - SOLUTION UMQ

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi sur les cités et villes, au Code municipal du Québec et à la Solution UMQ, la Ville de Dolbeau-Mistassini et son conseil municipal souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus;

CONSIDÉRANT que Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

CONSIDÉRANT que la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0.65 % au consultant Mallette actuaires inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat au groupe Mallette actuaires inc. en conséquence;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal confirme par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq (5) ans ;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Ville de Dolbeau-Mistassini durant le contrat et une rémunération de 0.65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires inc.;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes.

Résolution 17-08-420

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION DE POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT que le poste régulier d'inspecteur en bâtiment sera vacant de façon permanente le 11 décembre 2017 en raison d'un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 11 au 18 août 2017 et qu'une employée a soumis sa candidature;

CONSIDÉRANT que le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des dispositions de la convention collective de travail applicable, madame Pelletier est soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables;

CONSIDÉRANT que l'évaluation doit être effectuée par la directrice de l'urbanisme qui quittera temporairement ses fonctions le 1^{er} décembre 2017 en raison d'un congé de maternité;

CONSIDÉRANT que le maire de la municipalité profite de l'occasion pour souligner l'excellent travail de monsieur Michel Fortin;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise la nomination de madame Kim Pelletier au poste régulier à temps complet d'inspectrice en bâtiment le 5 septembre 2017, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP local 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Pelletier sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 17-08-421

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2377-2017 - CONTRAT POUR CONSTRUCTION DES TRAVERSES PIÉTONNIÈRES - RUE DES PINS, 5E AVENUE ET RUELLE (MAIL OUEST)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2017 concernant le contrat de réalisation des traverses piétonnières, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Terrassement Belleau**, pour un montant de 48 289,50 \$ taxes incluses, le tout conditionnel à l'approbation par la MRC de la demande de subvention modifiée au Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR).

Résolution 17-08-422

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT DE PAVÉ POUR TRAVERSES PIÉTONNIÈRES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 août 2017 concernant l'achat de pavé pour la construction de traverses piétonnière, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Ferlac**, pour un montant de 42 958,79 \$ taxes incluses, considérant que ce contrat est conditionnel à l'approbation du projet au Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR) par la MRC.

Résolution 17-08-423

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT DE SUPPORTS À VÉLO

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 21 août 2017 concernant l'achat de supports à vélo, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que deux (2) soumissions ont été demandées;

CONSIDÉRANT que deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 21 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Dolbeau-Mistassini** pour un montant de 4 886.44 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-424

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - CHEMISAGES DE CONDUITES PLUVIALES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 23 août 2017 concernant des travaux de chemisages sur des conduites pluviales, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que deux (2) soumissions ont été demandées;

CONSIDÉRANT que deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 23 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **NCS** pour un montant de 25 018.56 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-425

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - C-2177-2014 - RECONDUCTION 4^E ANNÉE - PROGRAMME D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES MÉCANIQUES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 16 août 2017 concernant le contrat d'entretien des systèmes mécaniques;

CONSIDÉRANT que les modifications pour cette année, ayant un impact sur les frais fixes, sont ajustées en fonction de l'IPC du mois de juin 2017 qui est de 0.6 % pour l'entretien préventif conformément au devis;

CONSIDÉRANT qu'est joint au rapport de services, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 16 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent de reconduire le contrat C-2177-2014 que nous avons avec la société **G.A. Climateck** pour un montant de 18 502,10 \$ taxes incluses, incluant l'ajout de l'entretien préventif des équipements de ventilation de la piscine intérieure.

Résolution 17-08-426

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2381-2017 - FOURNITURE DE MG 20 - APPEL D'OFFRES #2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 21 août 2017 concernant le contrat de fourniture de gravier MG20 livré, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 21 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **D. Dumais & fils inc.**, pour un montant de 12.34 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 61 741.58 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-427

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - PENDRILLONS SALLE DE SPECTACLE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 août 2017 concernant l'achat de pendrillons pour la salle de spectacle, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 août 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Draperies Commerciales**, pour un montant de 5 162,38 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2017, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2018.

Résolution 17-08-428

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR -RÈGLEMENT NUMÉRO 1580-14

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - travaux publics - daté du 15 août 2017 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1580-14 de la Politique de gestion contractuelle et pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 15 août 2017 où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 15 863,10 \$ taxes incluses.

Résolution 17-08-429

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ACQUISITION DU LOGICIEL POUR PERMIS EN LIGNE

CONSIDÉRANT que le Service de l'urbanisme désire acquérir le logiciel Permis en ligne offert par PG Solutions;

CONSIDÉRANT que ledit logiciel s'intègre avec le système de gestion du permis déjà en place assuré par PG Solutions (Gestionnaire municipal);

CONSIDÉRANT que ledit logiciel permet aux citoyens de la Ville de Dolbeau-Mistassini de présenter et obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation par mode électronique;

CONSIDÉRANT que ce logiciel devrait contribuer à faciliter la présentation de demande de permis, à améliorer le service offert aux citoyens et à améliorer la gestion du temps au Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a réservé un budget pour l'année 2017 pour l'acquisition dudit logiciel;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition du logiciel Permis en ligne de PG Solutions et autorise madame Kahina Gouali, directrice de l'urbanisme, à signer le contrat d'achat;

QUE cette dépense sera payable à même le fonds de roulement en trois (3) versements annuels et égaux commençant en janvier 2018. À cette dépense, un montant annuel de 827,82 \$ taxes incluses devra être acquitté pour les frais d'hébergement de ce logiciel.

Résolution 17-08-430

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1691-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur sous le numéro 1504-12 régit le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les usages conditionnels de la Ville de Dolbeau-Mistassini peut être amendé conformément à l'article 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini est doté d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un règlement municipal ne peut être amendé que par un règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion devrait précéder tout règlement et devrait être donné en séance du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire contrer la problématique d'isolement de certains milieux ruraux et contribuer à assurer un service de connexion à internet de qualité et à coût comparable au service offert en milieu urbain;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable pour lesdites modifications lors de sa séance du 15 août 2017;

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne un avis de motion voulant qu'il soit présenté ultérieurement un règlement numéro 1691-17 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 1504-12 et ses amendements concernant les tours et antennes de télécommunication, tels que présentés dans le document joint.

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté.

Résolution 17-08-431

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1691-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur sous le numéro 1504-12 régit le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les usages conditionnels de la Ville de Dolbeau-Mistassini peut être amendé conformément à l'article 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini est doté d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un règlement municipal ne peut être amendé que par un règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion devrait précéder tout règlement et devrait être donné en séance du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire contrer la problématique d'isolement de certains milieux ruraux et contribuer à assurer un service de connexion à internet de qualité et à coût comparable au service offert en milieu urbain;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable pour lesdites modifications lors de sa séance du 15 août 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1691-17 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 1504-12 et ses amendements concernant les tours et antennes de télécommunication, tel que présenté dans le document joint.

Résolution 17-08-432

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1692-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS ZONÉS COMMERCIAUX NUMÉRO 1601-15 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT qu'un Règlement concernant le programme de revitalisation à l'égard de secteurs zonés commerciaux portant le numéro 1601-15 est applicable sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement à la rénovation, à la construction et à la transformation de bâtiment à usage commercial;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut accorder une aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes afin de revitaliser un secteur à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, et dans le cadre d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement et d'y inclure des zones commerciales dans le secteur de Mistassini;

Monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement numéro 1692-17 remplaçant le Règlement concernant le programme de revitalisation à l'égard de secteurs zonés commerciaux portant le numéro 1601-15 et ses amendements, tel que présenté dans le document joint.

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté.

Résolution 17-08-433

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - CIRCUIT DU TRANSPORT COLLECTIF URBAIN

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini a cédé sa compétence en matière de transport collectif sur son territoire à la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maria-Chapdelaine désire implanter sur son territoire un service de transport collectif efficace, abordable et accessible à tous les citoyens

qui s'inscrit dans une vision globale et intégrée et comblant les besoins de clientèles diversifiées;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maria-Chapdelaine est admissible au financement octroyé selon les articles 13 et 15 du Programme d'aide au développement du transport collectif et au Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

CONSIDÉRANT que les coûts globaux (administration, promotion, exploitation) du service urbain seront répartis entre la MRC de Maria-Chapdelaine et la Ville de Dolbeau-Mistassini sur la base d'une entente fixée entre les parties;

CONSIDÉRANT qu'un circuit urbain d'autobus et de taxi-bus a été déterminé conjointement avec les différents partenaires;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve le circuit urbain proposé, tel que présenté sur les cartes annexées.

Résolution 17-08-434

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
- 2^E AVENUE - VOIE DE CONTOURNEMENT**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant la propriété de Logistique Unibec inc. située sur la 2^e Avenue (lots 2 907 053 et 3 567 800);

CONSIDÉRANT que cette demande aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une clôture entourant le terrain d'une hauteur de 3 m à 1 m des lignes des propriétés alors que l'article 7.4.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit l'installation des clôtures dans la marge avant qui correspond à 15 m dans cette zone et limite la hauteur de la clôture à 2 m pour les emplacements d'angle à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
3. que les travaux n'ont pas été réalisés;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont jugé que l'installation d'une clôture autour du site du propriétaire serait nécessaire suite à la construction, par la Ville, d'une voie de contournement reliant le boulevard Vézina à la 2^e Avenue en prolongeant la rue J.-Adélar Gagnon;

CONSIDÉRANT que ladite voie de contournement permettra d'éviter la circulation lourde à proximité des résidences à proximité et de désengorger l'intersection (2^e Avenue - Vézina);

CONSIDÉRANT que les travaux prévus se réaliseront suite à la construction de la voie de contournement;

CONSIDÉRANT que la demande, telle que présentée, a reçu un avis favorable de la part du CCU, et ce, conditionnellement à ce que la clôture soit installée à l'extérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT qu'un avis public est publié par le greffier en date du 22 juin 2017 au bureau de la Ville et le 28 juin 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve, comme recommandé au CCU, la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une clôture d'une hauteur de 3 m, située à 1 m des lignes des propriétés alors que l'article 7.4.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 interdit l'installation des clôtures dans la marge avant qui correspond à 15 m dans cette zone et limite la hauteur de la clôture à 2 m pour les emplacements d'angle à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, et ce, conditionnellement à ce que la clôture soit installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

Résolution 17-08-435

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
- 641, BOULEVARD VÉZINA - LOGISTIQUE UNIBEC INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant la propriété située au 641, boulevard Vézina (site de neige usée);

CONSIDÉRANT que cette demande aurait pour effet de réduire la largeur du talus végétalisé, du côté de la rue projetée, à 15 m alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige l'aménagement d'un talus végétalisé et drainé d'une largeur minimale de 30 mètres autour des usages contraignants (Article 7.4.3.4);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux n'ont pas encore été réalisés;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont jugé que la construction d'une voie de contournement publique conforme nécessite la réduction de la largeur du talus du côté de la rue projetée;

CONSIDÉRANT que ladite voie de contournement permettra d'éviter la circulation lourde à proximité des résidences à proximité et de désengorger l'intersection (2^e Avenue - Vézina);

CONSIDÉRANT que la demande, telle que présentée, a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 22 juin 2017 au bureau de la Ville et le 28 juin 2017 au Journal Nouvelles Hebdo.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve, comme recommandé au CCU, la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet de réduire la largeur du talus végétalisé du côté de la voie publique projetée à 15 m alors que l'article 7.4.3.4 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une largeur minimale de 30 m pour les talus destinés à réduire l'impact d'un usage contraignant.

Résolution 17-08-436

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 757, BOULEVARD VÉZINA - LES COMPOSANTES DU LAC INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Michel Perreault, représentant de la société Les Composantes du Lac inc. et propriétaire du bâtiment commercial situé au 757, boulevard Vézina;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser la situation de son aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse de la demande, il a été constaté que plusieurs éléments n'étaient pas conformes à la réglementation municipale en vigueur, notamment :

- Conserver 7 cases de stationnement pour son commerce alors que le nombre minimal exigé par l'article 6.4.5 du Règlement de zonage 1470-11 est de 8 cases pour l'usage commercial exercé dans le bâtiment;
- Conserver un accès à la voie publique donnant sur la rue des Cerisiers d'une largeur de 18,5 m alors que la largeur maximale permise d'une entrée charretière est de 11 m pour un usage commercial selon l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11;
- Conserver une largeur totale d'une rangée de cases de stationnement et d'une allée de circulation de 11,3 m alors que la largeur minimale exigée par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 12 m;
- Conserver une allée de circulation à double sens d'une largeur de 4,3 m alors que la largeur minimale exigée par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 6 m;
- Autoriser l'absence d'aménagement d'une bande gazonnée autour de l'aire de stationnement alors que l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 exige que toute aire de stationnement autre que l'accès à la voie publique doive être entourée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont considéré l'impact d'un refus sur les activités du demandeur, notamment :

- Le demandeur ne peut aménager son stationnement ailleurs et ne peut se conformer à la réglementation en vigueur en raison de la superficie restreinte de son terrain et la difficulté d'obtenir un accès au boulevard Vézina (route 373);
- Les activités commerciales du demandeur dépendent grandement de la livraison de sa marchandise qui ne peut s'effectuer qu'en façade du bâtiment sur la rue Des Cerisiers;
- Une aire gazonnée aménagée sur l'emprise publique est adjacente au terrain du demandeur;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice important au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction au préalable et qu'il n'est pas possible d'établir s'ils ont été réalisés de mauvaise foi;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée, a reçu un avis favorable avec conditions de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 août 2017 au bureau de la Ville et le 9 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par monsieur Michel Perreault concernant son bâtiment commercial situé au 757, boulevard Vézina qui aurait pour effet d'autoriser pour un usage de la même nature:

- la conservation de 7 cases de stationnement alors que le nombre minimal exigé par l'article 6.4.5 du Règlement de zonage 1470-11 est de 8 cases pour l'usage commercial exercé dans le bâtiment;
- le maintien d'un accès à la voie publique donnant sur la rue des Cerisiers d'une largeur de 18,5 m alors que la largeur maximale permise pour une entrée charretière est de 11 m pour un usage commercial selon l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11;
- le maintien d'une largeur totale d'une rangée de cases de stationnement et d'une allée de circulation de 11,3 m alors que la largeur minimale exigée par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 12 m;
- le maintien d'une allée de circulation à double sens d'une largeur de 4,3 m alors que la largeur minimale exigée par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 6 m;
- l'absence d'une bande gazonnée autour de l'aire de stationnement alors que l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 exige que toute aire de stationnement autre que l'accès à la voie publique doive être entourée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m.

QUE le conseil municipal exige que le propriétaire intègre des aménagements paysagers en façade pour compenser l'absence de l'espace gazonné sur sa propriété.

Résolution 17-08-437

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 340 À 348, 8E AVENUE - IMMEUBLES GIRARD ET MORIN SENC - ENSEIGNE

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin SENC concernant son nouveau restaurant Thai Zone situé au 340, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT que sa demande aurait pour effet d'autoriser :

- la construction d'une enseigne sur poteau sur un emplacement autre que celui où est exercée l'activité commerciale soit le lot 3 112 357 alors que l'article 6.4.9.1.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige que l'enseigne sur poteau doive être localisée sur le même emplacement sur lequel l'activité annoncée est implantée;
- l'implantation de l'enseigne sur poteau à une distance inférieure à 1 m des limites de la propriété alors que l'article 6.4.9.1. 2 du Règlement de zonage 1470-11 exige que toute enseigne sur poteau doive être situé à plus de 1 m des limites de propriété.

CONSIDÉRANT que le demandeur a déclaré avoir commencé des procédures auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports du Québec (MTMDET) pour obtenir leur autorisation pour l'installation de son enseigne sur une partie de l'emprise de la 8^e Avenue (route 169);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont considéré, pour l'étude de la demande, les éléments suivants :

- les espaces de stationnement du commerce empiètent déjà sur l'emprise du MTMDET;
- l'aménagement de l'enseigne sur le terrain du propriétaire rendrait l'enseigne moins visible de la rue, ce qui pourrait avoir un impact sur ses activités commerciales;
- l'enseigne présentée pourra servir à afficher les activités des différents occupants de l'immeuble.

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété considérant son accord écrit;
3. que les travaux n'ont pas encore débuté;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec conditions de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 août 2017 au bureau de la Ville et le 9 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports du Québec, la demande présentée par M. Kevin Girard concernant son nouveau restaurant Thaï Zone situé au 340, 8e Avenue et qui aurait pour effet d'autoriser :

- la construction d'une enseigne sur poteau sur un emplacement autre que celui où est exercée l'activité commerciale alors que l'article 6.4.9.1 § 2 du Règlement de zonage 1470-11 exige que l'enseigne sur poteau doive être localisée sur le même emplacement sur lequel l'activité annoncée est implantée;
 - l'implantation de l'enseigne sur poteau à une distance inférieure à 1 m des limites de la propriété alors que l'article 6.4.9.1 §2 du Règlement de zonage 1470-11 exige que toute enseigne sur poteau doive être situé à plus de 1 m des limites de propriété.
-

Résolution 17-08-438

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 148, RUE DE L'ANSE - DANY HÉBERT

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Dany Hébert, propriétaire de la résidence située au 148, rue de l'Anse;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire conserver son aire de stationnement entièrement en façade de la résidence après son agrandissement alors que l'article 5.5.8 du Règlement de zonage 1470-11 prohibe l'aménagement de l'aire de stationnement en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont considéré qu'il est important de conserver la végétation naturelle existante sur ce terrain et que le propriétaire ne pourra effectuer ses travaux d'agrandissement de son bâtiment qu'à cet emplacement ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice considérable pour la végétation présente sur le terrain du propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux prévus n'ont pas encore été effectués ;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec conditions de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 août 2017 au bureau de la Ville et le 9 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par monsieur Dany Hébert qui aurait pour effet d'autoriser l'aménagement de son aire de stationnement entièrement en façade de la résidence située au 148, rue de l'Anse alors que l'article 5.5.8 du Règlement de zonage 1470-11 interdit l'aménagement de l'aire de stationnement en façade du bâtiment, et ce, conditionnellement à la réalisation des travaux dans un délai de six (6) mois suivant les travaux d'agrandissement et selon les plans déposés avec l'aménagement paysager entre la partie agrandie du bâtiment et l'aire de stationnement existante.

Résolution 17-08-439

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
- 340, RUE DE LA BELLE-RIVE - CAMIL TREMBLAY**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Camil Tremblay, propriétaire de la résidence située au 340, rue de la Belle-Rive;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser son accès à la voie publique en conservant une entrée charretière d'une largeur de 10,7 m alors que la largeur maximale permise par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 7,5 m pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont jugé que la réduction de la largeur de l'entrée charretière en conformité avec la réglementation municipale en vigueur ne nuirait pas à la circulation des véhicules sur le terrain du propriétaire et qu'elle s'intégrera avec les aires de circulation aménagées dans le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction au préalable, mais n'ont pas été effectués selon les plans fournis et qu'il n'est pas possible d'établir s'ils ont été réalisés de mauvaise foi;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 août 2017 au bureau de la Ville et le 9 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par monsieur Camil Tremblay pour sa propriété résidentielle située au 340, rue de la Belle-Rive, qui aurait pour effet d'autoriser la conservation d'un accès à la voie publique d'une largeur de 10,7 m alors que la largeur maximale permise par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 7,5 m pour un usage résidentiel et exige que le demandeur réaménage la superficie de l'accès à réduire par un aménagement paysager, et ce, dans un délai de deux (2) mois à partir de la fin de l'exécution des travaux de pavage de rue par le Service des travaux publics.

Résolution 17-08-440

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 357, RUE DE LA BELLE-RIVE - FRANKIE PROULX

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Frankie Proulx, propriétaire de la résidence située au 357, rue de la Belle-Rive;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser la situation de ses aires de stationnement et de ses entrées charretières sur la rue Du Boisé et la rue Belle-Rive ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse de la demande, il a été constaté que plusieurs éléments n'étaient pas conformes à la réglementation municipale en vigueur, notamment :

- la conservation d'un accès à la voie publique pour accéder au bâtiment accessoire donnant sur la rue du Boisé d'une largeur de 11,9 m alors que la largeur maximale permise par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 7,5 m pour un usage résidentiel;
- la conservation d'une aire de stationnement entièrement en façade de la résidence alors que l'article 5.5.8 du Règlement de zonage 1470-11 prohibe l'aménagement d'une aire de stationnement en façade du bâtiment;
- le maintien de deux (2) accès de stationnement donnant sur la rue Belle-Rive distancés de 6,7 m alors que la distance minimale entre deux entrées charretières exigée par l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 est de 8 m.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont jugé que :

- le refus de la demande ne nuirait pas à la circulation des véhicules sur le terrain du propriétaire ;
- le propriétaire pourra aménager ses stationnements et ses accès en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- il est important que l'aménagement des aires de stationnement résidentiel s'intègre avec celui du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que la construction du demandeur a fait l'objet d'un permis de construction et que les travaux exécutés n'ont pas été réalisés comme mentionné dans le permis;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 août 2017 au bureau de la Ville et le 9 août 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par monsieur Frankie Proulx pour sa résidence située au 357, rue de la Belle-Rive qui aurait pour effet d'autoriser :

- la conservation d'un accès à la voie publique pour accéder au bâtiment accessoire donnant sur la rue du Boisé d'une largeur de 11,9 m alors que la largeur maximale permise par l'article 4.3.8 du Règlement de zonage 1470-11 est de 7,5 m pour un usage résidentiel;
- la conservation d'une aire de stationnement entièrement en façade de la résidence alors que l'article 5.5.8 du Règlement de zonage 1470-11 prohibe l'aménagement d'une aire de stationnement en façade du bâtiment;
- le maintien de deux (2) accès de stationnement donnant sur la rue Belle-Rive distancés de 6,7 m alors que la distance minimale entre deux entrées charretières exigée par l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 est de 8 m.

QUE le conseil municipal exige que le demandeur réaménage les superficies dérogatoires occupées par des stationnements par des aménagements paysagers verts, et ce, dans un délai de deux (2) mois à partir de la fin de l'exécution des travaux de pavage de rue par le Service des travaux publics.

Résolution 17-08-441

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 400, RUE DE LA BELLE-RIVE - MARIO GAUTHIER

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Mario Gauthier concernant la construction d'une résidence unifamiliale et ses dépendances sur le terrain situé au 400, rue de la Belle-Rive;

CONSIDÉRANT que cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé (bâtiment accessoire résidentiel) de 120 m² de superficie, avec une hauteur intérieure de 3,43 m et avec une porte de 3,04 m alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 (article 5.5.1.1 § 2) limite la superficie à 100 m², la hauteur intérieure à 2,85 m et la hauteur de porte à 2,45 m;

CONSIDÉRANT que le demandeur invoque que la raison pour laquelle il a présenté sa demande de dérogation est pour lui permettre de disposer d'un équipement de déneigement lui permettant de dégager son accès;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT que les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire puisqu'il y a des solutions alternatives pour le demandeur;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 6 juillet 2017 au bureau de la Ville et le 12 juillet 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont jugé que le refus de la demande ne causera pas un préjudice important pour le demandeur, car plusieurs options alternatives s'offrent à lui, à savoir le stationnement du véhicule sous un abri hivernal, la location d'un espace dans la zone créée pour les entrepôts ou l'engagement d'un sous-traitant pour le déneigement de son accès;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé durant les dernières années à l'amendement de son règlement de zonage afin de créer une zone dédiée à l'entreposage dans le secteur de la rue Du Boisé;

CONSIDÉRANT que le CCU, suite à l'analyse de la demande, a donné un avis défavorable pour les motifs énoncés plus haut;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par monsieur Mario Gauthier, telle que déposée concernant la construction d'un garage isolé (bâtiment accessoire résidentiel) au 400, rue de la Belle-Rive, de 120 m² de superficie, avec une hauteur intérieure de 3,43 m et avec une porte de 3,04 m alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 article 5.5.1.1 § 2 limite la superficie à 100 m², la hauteur intérieure à 2,85 m et la hauteur de porte à 2,45 m.

Résolution 17-08-442

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE MME ST-PIERRE CONCERNANT LA DÉROGATION RÉGLEMENTAIRE S.Q.-17-04

CONSIDÉRANT que madame Suzanne St-Pierre et monsieur Martin Gaudreau sont propriétaires de la résidence sise au 705, 23^e Avenue;

CONSIDÉRANT que les demandeurs s'adressent au conseil municipal pour obtenir son autorisation afin de déroger au Règlement S.Q.-17-04 concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent garder trois (3) chiens sur leur propriété alors que le règlement cité ci-haut limite le nombre de chiens gardés par unité d'occupation à deux (2) selon l'article 14;

CONSIDÉRANT que ledit règlement ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ne désirent en aucun cas faire l'élevage de chiens;

CONSIDÉRANT que les propriétaires souhaitent acquérir un troisième chien en évoquant des raisons de sécurité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par madame Suzanne St-Pierre et monsieur Martin Gaudreau pour garder trois (3) chiens sur leur propriété tout en respectant les autres dispositions du Règlement S.Q.-17-04 concernant les animaux.

Résolution 17-08-443

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 340 À 348, 8^E AVENUE - IMMEUBLES GIRARD ET MORIN SENC

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin SENC concernant son nouveau restaurant situé au 340, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à installer une nouvelle enseigne sur poteau pour le commerce Thaïzone avec une affiche et un écran numérique sur la propriété voisine localisée sur l'emprise du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MMDÉT);

CONSIDÉRANT que le demandeur a déclaré avoir commencé des procédures auprès du MMDÉT pour obtenir leur autorisation pour l'installation de son enseigne sur une partie de l'emprise de la 8^e Avenue (route 169);

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents, les photos et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le CCU a accordé une recommandation favorable pour la demande de dérogation mineure concernant l'enseigne projetée sur poteau érigée entièrement sur la propriété du MMDÉT à condition d'obtenir l'autorisation de ce dernier;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU a accordé un avis favorable avec conditions sur la demande et les plans tels que présentés en vertu du Règlement sur les PIIA;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil municipal approuve, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les plans présentés par monsieur Kevin Girard concernant l'installation d'une enseigne sur poteau pour son nouveau restaurant Thai Zone situé au 340, 8^e Avenue.

Résolution 17-08-444

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 177, BOULEVARD SAINT-MICHEL - BAR LA RENCONTRE

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Marcel Bussière, propriétaire du Bar La Rencontre concernant son immeuble à usage mixte (commercial et résidentiel) situé au 177, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire procéder à une rénovation extérieure majeure de son immeuble par, entre autres, le remplacement de son revêtement extérieur, le remplacement des portes et des fenêtres, la réfection de la toiture du bâtiment et de l'auvent, etc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA- centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 §3.3.1 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

- il serait nécessaire de clarifier certains détails des travaux prévus, notamment :
 - le type d'ouverture (porte ou fenêtre) à remplacer sur la façade donnant sur l'avenue Sasseville;
 - l'empiètement de ladite ouverture sur l'emprise publique;
 - la présentation d'un plan d'implantation;
- Le coin de rue à l'intersection du boulevard Saint-Michel et l'avenue Sasseville ne respecte pas un angle de 45° permettant de sécuriser les déplacements dans cette intersection tel qu'exigé dans la résolution 11-03-94;
- Le revêtement de la terrasse commerciale ne devrait comporter des matériaux rigides tel que stipulé dans le règlement de zonage numéro 1470-11 (article 6.4.3);

- La gouttière devrait être déplacée de façon à ce que le déversement de l'eau pluviale provenant de la toiture s'effectue sur le terrain du propriétaire.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par monsieur Marcel Bussière pour la rénovation extérieure sur son immeuble situé au 177, boulevard St-Michel comme présenté sur les plans fournis; et

QUE le conseil municipal exige au demandeur de fournir plus de détails sur ses travaux prévus.

Résolution 17-08-445

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1361, BOULEVARD WALLBERG - SPORT GASTON GAUTHIER INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Stéphane Leroyer pour son immeuble commercial situé au 1361, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que la demande vise le remplacement de l'enseigne existante sur la façade donnant sur la rue des Pins d'une superficie de 2,27 m² et de l'enseigne de façade donnant à l'intérieur du centre commercial;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé deux (2) versions de l'enseigne avec des couleurs différentes;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents, les croquis et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07 (article 3.7) ainsi qu'aux articles 4.3.9 et 6.4.9 du Règlement de zonage 1470-11;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la demande, les membres du CCU ont jugé que les plans déposés rencontrent les objectifs du PIIA et qu'ils ont donné un avis favorable sur la demande telle que présentée;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve les plans et documents déposés par monsieur Stéphane Leroyer pour le remplacement de l'enseigne de façade du côté de la ruelle de la rue des Pins pour l'immeuble situé au 1361, boulevard Wallberg.

Résolution 17-08-446

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1487, BOULEVARD WALLBERG - IMMEUBLES B.L., S.E.N.C.

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Rémy Bouchard, propriétaire de l'immeuble situé au 1487, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire procéder à une rénovation extérieure majeure de son immeuble par, entre autres, le remplacement des revêtements extérieurs, l'ajout de portes et fenêtres, l'ajout d'une corniche sur le périmètre de la toiture, le remplacement des enseignes sur deux façades du bâtiment, etc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA- centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3 et 3.7 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le Comité consultatif, il a été constaté que :

- les travaux proposés respectent de manière générale, les critères du Règlement sur les PIIA;
- les travaux prévus contribuent à rehausser la qualité architecturale de l'immeuble et contribuer à l'embellissement du centre-ville;

- les dimensions et l'alignement des enseignes de façade donnant sur le boulevard Wallberg et sur le stationnement municipal devraient être harmonisés;
- la Ville devrait se dégager de tous bris ou dommages pouvant être causés à la fenêtre donnant sur la ruelle par les activités d'entretien et de déneigement effectués par son Service des Travaux publics;
- les plans présentés de la réfection de la façade donnant sur le stationnement municipal sont acceptés à condition d'obtenir une servitude de la part de la Ville pour l'empiètement des enseignes, des portes, de la corniche et des différents contenants extérieurs utilisés par les différents occupants de l'immeuble;
- les accès à l'immeuble donnant sur le stationnement municipal devraient être sécurisés;

CONSIDÉRANT que la demande, telle que présentée, a reçu un avis favorable avec des conditions de la part du CCU;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par monsieur Rémy Bouchard pour la rénovation extérieure sur son immeuble situé 1487, boulevard Wallberg, comme présenté sur les plans fournis, et ce, conditionnellement à :

- l'obtention d'une servitude d'empiètement sur l'emprise publique;
- l'harmonisation des enseignes sur façades;
- l'intégration d'aménagements verts en façade, si possible;
- la présentation d'un concept de réaménagement du stationnement municipal approuvé par la Ville;
- le dégagement de la Ville de toute responsabilité de bris ou dommages causés à l'immeuble.

Résolution 17-08-447

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1491, BOULEVARD WALLBERG - CLINIQUE AUDIOPROTHÉSISTE - ENSEIGNE

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Michaël Bélanger au nom de la société Gagné-Bélanger Audioprothésistes inc. concernant son nouveau local commercial situé au 1491, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à installer quatre (4) enseignes sur les façades du bâtiment, dont deux (2) donnant sur le boulevard Wallberg et les deux (2) autres sur le stationnement public latéral;

CONSIDÉRANT que chaque groupe d'enseignes est composé d'une enseigne à plat sur le mur de 3,03 m X 0,9 m et d'une enseigne fixée perpendiculairement affichant le logo de forme circulaire et de 0,9 m de diamètre;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 11 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07 (article 3.7);

CONSIDÉRANT que les membres constatent :

- que les trois (3) façades de l'immeuble ne sont pas uniformes au niveau des revêtements extérieurs et qu'elles ont grandement besoin d'être rafraîchies;
- que le propriétaire de l'immeuble devrait déposer incessamment un projet de réfection des trois façades visibles des voies publiques;
- que le CCU n'est pas en mesure de vérifier l'intégration des nouvelles enseignes avec l'architecture à venir;
- que le demandeur ne bénéficie pas d'une servitude d'empiètement de ses enseignes sur l'emprise publique;
- que le demandeur pourrait utiliser une affiche temporaire pour son local pour une durée de 60 jours;
- que le CCU recommande d'éviter le placardage des locaux commerciaux fermés ou tout matériau non autorisé en façade;
- que le CCU juge importantes la revitalisation et l'intégration architecturale à assurer entre les différentes composantes du centre-ville.

CONSIDÉRANT que le CCU, suite à l'analyse de la demande, n'a pas donné de recommandation sur ladite demande, mais il le fera seulement lorsqu'il aura les plans détaillés de réfection des façades de tout le bâtiment incluant les enseignes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **FRANÇOISE BERGERON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse les plans présentés par monsieur Michaël Bélanger en ce qui concerne l'installation d'enseignes sur le bâtiment situé au 1491, boulevard Wallberg.

Résolution 17-08-448

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1534,
BOULEVARD WALLBERG - CHIC MANUCURE - ENSEIGNE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Pascale Dubois concernant son enseigne de façade de dimensions de 0,45 m X 0,76 m (1,5' X 2,5') pour un salon de manucure situé au 1534, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a déposé deux (2) versions de l'enseigne avec des couleurs différentes;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents, les photos et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 11 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07 (article 3.7);

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la demande, les membres du CCU ont donné un avis favorable sur la présente demande, car ils ont jugé que les plans déposés rencontrent les objectifs du PIIA et qu'ils laissent le choix de la couleur à la demanderesse étant donné que les deux (2) options étaient acceptées par l'ensemble des membres;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve les plans et documents déposés le 5 juillet 2017 par madame Pascale Dubois pour l'installation d'une enseigne de façade de 0,45 m X 0,76 m (1,5' X 2,5') pour son nouveau local commercial *Chic Manucure* situé au 1534, boulevard Wallberg.

Résolution 17-08-449

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1708,
BOULEVARD WALLBERG - BANQUE FINANCIÈRE FAIRSTONE - ENSEIGNES**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Jean-François Lambert, propriétaire de l'immeuble situé au 1708, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire procéder au remplacement de :

- l'enseigne existante de façade de la Cité Financière donnant sur le boulevard Wallberg par une nouvelle enseigne rectangulaire avec une nouvelle raison sociale (Financière Fairstone) de 6,2 m X 1,1 m (20 pi 6 po X 3 pi X 6 po);
- le panneau de plexiglas de l'enseigne existante située sur le mur arrière donnant sur la ruelle;
- remplacer l'enseigne de 0,6 m X 2,45 m (2 pi X 8 pi) fixée au sommet de l'enseigne sur poteau existant en bordure du boulevard Wallberg;
- poser une enseigne sur vitrage dans la porte avant.

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA- centre-ville);

CONSIDÉRANT que les documents et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT que le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT que le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du Règlement sur les PIIA et aux articles 6.4.9 et 4.3.9 du Règlement de zonage 1470-11;

CONSIDÉRANT qu'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

1. Il est important de miser sur un affichage harmonieux des commerces situés au centre-ville et spécifiquement au long du boulevard Wallberg;
2. Les affiches apposées sur le bâtiment ne sont pas harmonisées en termes de dimensions et d'alignement;
3. Certaines enseignes présentes sur les façades du bâtiment et sur les poteaux font référence à des commerces non existants.

CONSIDÉRANT que la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par monsieur Jean-François Lambert pour le remplacement des enseignes « Banque Financière Fairstone » sur son immeuble situé au 1708 - Suite 2, boulevard Wallberg, comme présenté sur les plans fournis;

QUE le conseil municipal exige que le propriétaire du bâtiment présente un concept général d'harmonisation des enseignes installées sur son bâtiment ou sur ses poteaux; et

QUE le conseil municipal autorise à la Financière Fairstone d'utiliser de façon temporaire correspondant à un délai de trois (3) mois, une banderole sur sa façade annonçant son service.

Résolution 17-08-450

MOTION DE FÉLICITATIONS - DEUX ATHLÈTES EN MARCHE RAPIDE DE DOLBEAU-MISTASSINI, CAROLANE DUFOUR ET ÉLISABETH SIMARD, ONT FAIT LEUR MARQUE LORS DES CHAMPIONNATS NATIONAUX JEUNESSE DE LA LÉGION CANADIENNE, QUI ONT ÉTÉ DISPUTÉS À BRANDON AU MANITOBA

CONSIDÉRANT que deux (2) athlètes en marche rapide de Dolbeau-Mistassini, Carolane Dufour et Élisabeth Simard, ont fait leur marque lors des Championnats nationaux jeunesse de la Légion Canadienne, qui ont été disputés à Brandon au Manitoba;

CONSIDÉRANT que les deux (2) jeunes athlètes étaient les seules représentantes du Québec dans leur catégorie respective pour ces Championnats;

CONSIDÉRANT que les deux (2) jeunes athlètes ont su représenter le Club du Mille en remportant une médaille d'argent chacune;

CONSIDÉRANT que Carolane Dufour a complété l'épreuve du 1 500 m avec un temps de 7m24s, soit 14 secondes de mieux que son précédent record personnel;

CONSIDÉRANT que Élisabeth Simard a complété l'épreuve du 3 000 m avec un temps de 15m52s pour monter sur la seconde marche du podium;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à mesdames Carolane Dufour et Élisabeth Simard pour souligner leur participation en marche rapide lors des Championnats nationaux jeunesse de la Légion Canadienne, qui ont été disputés à Brandon au Manitoba.

Résolution 17-08-451

**MOTION DE FÉLICITATIONS - NOMINATION DE MONSIEUR DENIS BOIVIN
MEMBRE DE L'ORDRE DU CANADA**

CONSIDÉRANT que pour marquer le 50^e anniversaire de l'Ordre du Canada et le 150^e anniversaire du pays, 99 nouvelles nominations ont été annoncées par le gouverneur général;

CONSIDÉRANT que dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Dolmissois d'origine Denis Boivin est le seul qui figure sur cette prestigieuse liste;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à monsieur Denis Boivin pour sa nomination à titre de membre de l'Ordre du Canada, un honneur qui reconnaît les services et les réalisations d'un individu.

Résolution 17-08-452

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DES BRASSEURS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations aux organisateurs et aux bénévoles du Festival des Brasseurs, édition 2017 (5^e édition);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner le travail exceptionnel des organisateurs et des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini transmette une motion de félicitations aux organisateurs et bénévoles du Festival des Brasseurs, édition 2017.

Résolution 17-08-453

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DU BLEUET

CONSIDÉRANT la présentation de la 57^e édition du Festival du Bleuét tenu du 2 au 6 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner le travail exceptionnel des organisateurs et des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'une motion de félicitations soit transmise à la présidente, madame Karine Dubois, afin qu'elle transmette les félicitations d'usages à son comité et aux bénévoles du Festival du Bleuët, édition 2017.

Résolution 17-08-454

MOTION DE FÉLICITATIONS - SYMPOSIUM VAUVERT SUR LE LAC-SAINT-JEAN - 2^E ÉDITION 2017

CONSIDÉRANT que trente-deux (32) artistes ont participé au Symposium Vauvert sur le Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations à madame Diane Martin et madame Céline Fortin afin qu'elles transmettent les félicitations d'usages aux organisateurs et aux bénévoles du Symposium Vauvert sur le Lac-Saint-Jean - 2^e édition 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini transmette une motion de félicitations à madame Diane Martin et madame Céline Fortin afin qu'elles transmettent les félicitations d'usages aux organisateurs et aux bénévoles du Symposium Vauvert sur le Lac-Saint-Jean - 2^e édition 2017.

Résolution 17-08-455

MOTION DE FÉLICITATIONS – WEEKEND D'ÂGE EN ART

CONSIDÉRANT qu'avait lieu le Weekend d'âge en art le dimanche 27 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de souligner le travail du comité organisateur, soit madame Claire Néron, madame Pauline Lapointe, madame Myriam Paul et monsieur Daniel Savard;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini fasse parvenir une motion de félicitations à madame Claire Néron, madame Pauline Lapointe, madame Myriam Paul et monsieur Daniel Savard afin qu'ils transmettent les félicitations d'usages aux bénévoles.

Résolution 17-08-456

1-C-S : DÉPÔT DE LA DEUXIÈME ÉTUDE BUDGÉTAIRE AU 30 JUIN 2017

CONSIDÉRANT que suite aux explications fournies du rapport de service - finances - daté du 28 août 2017, concernant la deuxième étude budgétaire trimestrielle datée du 30 juin 2017 où la directrice des finances et trésorière mentionne qu'à la date du rapport, les résultats laissent entrevoir un léger surplus budgétaire pour l'année 2017 d'environ 22 089 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la directrice des finances et trésorière dépose au le conseil municipal le rapport de service daté du 28 août 2017, lequel laisse entrevoir, en date du 30 juin 2017, un surplus budgétaire d'environ 22 089\$, et ce, pour donner plein effet à la deuxième étude budgétaire de l'année 2017.

Résolution 17-08-457

2-C-S : PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Le greffier de la municipalité dépose tel que requis par la Loi sur les cités et villes un procès-verbal de correction.

Résolution 17-08-458

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 21 h 11.

Après quelques questions du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 17-08-459

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 21 h 33.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 17-08-460

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 21 h 40.

Ce _____

Maître André Coté OMA, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Richard Hébert, maire

Président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 18 SEPTEMBRE 2017.